

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1928100

Collectif des chercheurs de vérités

Ordonnance du 15 septembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif de Paris

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 novembre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 septembre 2020, le Collectif des chercheurs de vérités demande au Tribunal de condamner l'Etat à les indemniser du préjudice résultant de la mise en examen de membres du Groupement de recherche des énergies vibratoires éternelles et Supports vibratoires incorruptibles et de leur désignation en tant que victimes de ce groupement dans l'ordonnance de restitution rendue par le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris le 30 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ; (...)* ».

2. Les requérants demandent au tribunal de condamner l'Etat à les indemniser du préjudice résultant de la mise en examen, par le tribunal judiciaire de Paris, de responsables du groupement dont ils sont membres, estimant que le contradictoire n'a pas été respecté dans la procédure ayant conduit à ce qu'ils soient désignés comme victimes dans une ordonnance de restitution, rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 30 décembre 2016. Toutefois un litige tel que celui-ci, ayant trait à l'exercice de la fonction juridictionnelle d'une juridiction judiciaire et recherchant la responsabilité de l'Etat du fait des conditions d'instruction d'une affaire devant la juridiction judiciaire, ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative.

3. Il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les conclusions de la requête comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du collectif des chercheurs de vérités est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Collectif des chercheurs de vérités.

Fait à Paris, le 15 septembre 2020.

Le président du tribunal

Jean-Christophe Duchon-Doris

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.